

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu l'insuffisance des crédits inscrits au budget du service Local, exercice 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1891, les crédits supplémentaires suivants, s'élevant à la somme de *treize mille six cents francs*, savoir :

Chapitre 21 — Gambier: <i>Personnel</i>	11.600 ^f »
— 22 — Gambier: <i>Matériel</i>	2.000 »
	<hr/>
	13.600 ^f »
	<hr/>

Ces crédits sont destinés à la régularisation des dépenses faites par l'agent spécial des Gambier pendant l'année 1890.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources du budget de l'exercice 1891.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 194. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 305 fr. 54

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1891 ;